



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2022-255

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-30-00004 - Arrêté DOS-SDA-2022-456 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne (40 pages)	Page 3
R32-2022-06-30-00006 - Arrêté DOS-SDA-2022-457 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord (48 pages)	Page 44

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00004

Arrêté DOS-SDA-2022-456 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne

Arrêté DOS-SDA-2022-456 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420 du directeur général de l'ARS du 15 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 02 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne du 28 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aisne.

La garde pour le département de l'Aisne s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aisne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de l'Aisne, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

30 JUIN 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANNIER

CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Applicable au 1^{er} juillet 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	3
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	8
5.3. Modification du tableau de garde.....	9
5.4. Non-respect du tour de garde.....	9
5.5. Définition des locaux de garde	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	10
7.1. Horaires, statut et localisation.....	11
7.2. Missions	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	12
8.1. Géolocalisation.....	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	13

8.5. Délais d'intervention	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	14
9.1. Moyens.....	14
9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière.....	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	15
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	15
10.2. Traçabilité.....	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	15
11.1. L'équipage	15
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	16
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	17
ANNEXES.....	18
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires	18
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	19
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde ...	20
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	30
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde.....	30
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	32
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	33
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	37

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aisne.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

(convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Laon au coordonnateur ambulancier qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 02 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA-2021-420 du 15 juin 2021 du directeur général de l'ARS HAUTS-DE-FRANCE dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aisne fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde soit :

- Château-Thierry
- Chauny

- Bohain-Guise
- Hirson- Vervins
- Laon
- Saint-Quentin
- Soissons

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche	
	7-19	19-7	7-19	19-7	7-19	19-7
02-CHÂTEAU-THIERRY	2	1	2	1	2	1
02- BOHAIN- GUISE	1	1	1	1	1	1
02-SOISSONS	2	1	2	1	2	1
02-HIRSON-VERVINS	2	1	2	1	2	1
02-LAON	2	1	2	1	2	1

	6-13	13-20	20-6	6-13	13-20	20-6	6-13	13-20	20-6
02-CHAUNY	2	2	1	2	2	1	2	2	1

	Semaine			Vendredi nuit	Samedi		Dimanche	
	6-13	13-20	20-6	20-8	8-20	20-8	8-20	20-6
02-SAINT-QUENTIN	3	3	2	3	3	2	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

Pour chaque secteur non couvert ou partiellement couvert par une garde, de jour comme de nuit, une indemnité horaire de substitution est versée au service d'incendie et de secours.

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Aisne, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 7 heures à 23 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transports sanitaires en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Aisne.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Château-Thierry

02042	Azy-sur-Marne
02051	Barzy-sur-Marne
02053	Baulne-en-Brie
02062	Belleau
02083	Beuvardes
02084	Bézu-le-Guéry
02085	Bézu-Saint-Germain
02094	Blesmes
02098	Bonneil
02099	Bonnesvalyn
02105	Bouresches
02114	Brasles
02119	Brécý
02121	Breny
02125	Brumetz
02127	Bruyères-sur-Fère
02137	Bussiares
02146	Celles-lès-Condé
02147	La Celle-sous-Montmirail
02161	La Chapelle-Monthodon
02162	La Chapelle-sur-Chézy
02163	Charly-sur-Marne
02164	Le Charmel
02166	Chartèves
02168	Château-Thierry
02185	Chézy-en-Orxois
02186	Chézy-sur-Marne
02187	Chierry
02192	Chouy
02193	Cierges
02203	Coincy
02209	Condé-en-Brie
02213	Connigis
02220	Coulonges-Cohan
02221	Coupru
02223	Courboin
02225	Courchamps
02227	Courmont
02228	Courtemont-Varenes
02239	Crézancy

02356	Grisolles
02375	Hautevesnes
02389	Jaulgonne
02411	Latilly
02428	Licy-Clignon
02443	Lucy-le-Bocage
02449	Macogny
02458	Marchais-en-Brie
02465	Marigny-en-Orxois
02466	Marizy-Sainte-Geneviève
02467	Marizy-Saint-Mard
02484	Mézy-Moulins
02496	Monnes
02505	Montfaucon
02507	Montgru-Saint-Hilaire
02509	Monthiers
02510	Monthurel
02512	Montigny-l'Allier
02515	Montigny-lès-Condé
02518	Montlevon
02521	Montreuil-aux-Lions
02524	Mont-Saint-Père
02538	Nanteuil-Notre-Dame
02540	Nesles-la-Montagne
02543	Neuilly-Saint-Front
02554	Nogentel
02555	Nogent-l'Artaud
02590	Pargny-la-Dhuys
02594	Passy-en-Valois
02595	Passy-sur-Marne
02596	Pavant
02622	Priez
02645	Reuilly-Sauvigny
02649	Rocourt-Saint-Martin
02653	Romeny-sur-Marne
02655	Ronchères
02662	Rozet-Saint-Albin
02664	Rozoy-Bellevalle
02669	Saint-Agnan
02677	Saint-Eugène

02241	La Croix-sur-Ourcq
02242	Crouettes-sur-Marne
02258	Dammard
02268	Domptin
02271	Dravegny
02279	Épaux-Bézu
02280	Épieds
02281	L'Épine-aux-Bois
02289	Essises
02290	Essômes-sur-Marne
02292	Étampes-sur-Marne
02297	Étrépilly
02305	Fère-en-Tardenois
02325	Fontenelle-en-Brie
02328	Fossoy
02332	Fresnes-en-Tardenois
02339	Gandelu
02347	Gland
02351	Goussancourt

02679	Saint-Gengoulph
02701	Saulchery
02712	Sergy
02713	Seringes-et-Nesles
02724	Sommelans
02744	Torcy-en-Valois
02748	Trélou-sur-Marne
02777	Vendières
02781	Verdilly
02792	Veully-la-Poterie
02794	Vézilly
02796	Vichel-Nanteuil
02798	Viels-Maisons
02800	Viffort
02806	Villeneuve-sur-Fère
02809	Villers-Agron-Aiguizy
02816	Villers-sur-Fère
02818	Villiers-Saint-Denis

Secteur Chauny

02041	Autreville
02049	Barisis
02052	Bassoles-Aulers
02056	Beaumont-en-Beine
02059	Beautor
02074	Bertaucourt-Epourdon
02078	Besmé
02081	Béthancourt-en-Vaux
02086	Bichancourt
02093	Blérancourt
02107	Bourguignon-sous-Coucy
02139	Caillouël-Crépigny
02140	Camelin
02145	Caumont
02159	Champs
02165	Charmes
02173	Chauny
02207	Commenchon
02212	Condren
02217	Coucy-le-Château-Auffrique
02219	Coucy-la-Ville
02222	Courbes

02406	Landricourt
02423	Leuilly-sous-Coucy
02431	Liez
02456	Manicamp
02461	Marest-Dampcourt
02473	Mayot
02474	Mennessis
02542	Neuflieux
02546	La Neuville-en-Beine
02559	Nouvion-et-Catillon
02560	Nouvion-le-Comte
02566	Ognes
02599	Pierremande
02616	Pont-Saint-Mard
02619	Prémontré
02631	Quierzy
02632	Quincy-Basse
02651	Rogécourt
02671	Saint-Aubin
02680	Saint-Gobain
02685	Saint-Nicolas-aux-Bois
02686	Saint-Paul-aux-Bois

02236	Crécy-au-Mont
02246	Cugny
02260	Danizy
02262	Deuillet
02304	La Fère
02315	Flavy-le-Martel
02318	Folembray
02333	Fresnes
02335	Fressancourt
02336	Frières-Faillouël
02362	Guivry
02363	Guny
02395	Jumencourt

02704	Selens
02707	Septvaux
02716	Servais
02719	Sinceny
02738	Tergnier
02746	Travecy
02750	Trosly-Loire
02754	Ugny-le-Gay
02775	Vendeuil
02786	Verneuil-sous-Coucy
02788	Versigny
02807	Villequier-Aumont
02820	Viry-Nouveau

Secteur Laon

02037	Aulnois-sous-Laon
02046	Barenton-Bugny
02047	Barenton-Cel
02048	Barenton-sur-Serre
02058	Beaurieux
02069	Berlise
02072	Berrieux
02073	Berry-au-Bac
02076	Bertricourt
02080	Besny-et-Loizy
02088	Bièvres
02091	Blanzly-lès-Fismes
02096	Bois-lès-Pargny
02097	Boncourt
02102	Bouconville-Vauclair
02104	Bouffignereux
02108	Bourguignon-sous-Montbavin
02111	Brancourt-en-Laonnois
02115	Braye-en-Laonnois
02122	Brie
02128	Bruyères-et-Montbérault
02132	Bucy-lès-Cerny
02133	Bucy-lès-Pierrepont
02150	Cerny-en-Laonnois
02151	Cerny-lès-Bucy
02153	Cessières
02155	Chaillevois
02156	Chalandry

02429	Lierval
02430	Liesse-Notre-Dame
02434	Lizy
02440	Lor
02448	Mâchecourt
02453	Maizy
02454	La Malmaison
02457	Marchais
02471	Martigny-Courpierre
02472	Mauregny-en-Haye
02475	Menneville
02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02479	Merval
02480	Mesbrecourt-Richencourt
02482	Meurival
02486	Missy-lès-Pierrepont
02489	Molinchart
02490	Monampneuville
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02492	Monceau-lès-Leups
02493	Monceau-le-Waast
02497	Mons-en-Laonnois
02498	Montaigu
02499	Montbavin
02501	Montchâlons
02508	Monthenault
02517	Montigny-sur-Crécy
02529	Mortiers

02157	Chambry
02158	Chamouille
02169	Châtillon-lès-Sons
02171	Chaudardes
02174	Chavignon
02177	Chérêt
02178	Chermizy-Ailles
02180	Chéry-lès-Pouilly
02183	Chevregny
02184	Chevresis-Monceau
02189	Chivres-en-Laonnois
02191	Chivy-lès-Étouvelles
02196	Clacy-et-Thierret
02205	Colligis-Crandelain
02208	Concevreux
02211	Condé-sur-Suipe
02215	Corbeny
02218	Coucy-lès-Eppes
02229	Courtrizy-et-Fussigny
02231	Couvron-et-Aumencourt
02234	Craonne
02235	Craonnelle
02237	Crécy-sur-Serre
02238	Crépy
02248	Cuirieux
02250	Cuiry-lès-Chaudardes
02252	Cuissy-et-Geny
02261	Dercy
02274	Ébouleau
02282	Eppes
02294	Étouvelles
02299	Évergnicourt
02301	Faucoucourt
02306	La Ferté-Chevresis
02309	Festieux
02311	Filain
02329	Fourdrain
02338	Froidmont-Cohartille
02344	Gernicourt
02346	Gizy
02348	Glennes
02349	Godelancourt-lès-Berrieux
02350	Godelancourt-lès-Pierrepont

02530	Moulins
02534	Muscourt
02541	Neufchâtel-sur-Aisne
02550	Neuville-sur-Ailette
02553	Nizy-le-Comte
02561	Nouvion-le-Vineux
02565	Oeuilly
02572	Orainville
02573	Orgeval
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon
02582	Paissy
02583	Pancy-Courtecon
02587	Parfondru
02588	Pargnan
02589	Pargny-Filain
02591	Pargny-les-Bois
02600	Pierrepont
02601	Pignicourt
02609	Ployart-et-Vaurseine
02613	Pontavert
02617	Pouilly-sur-Serre
02621	Presles-et-Thierny
02626	Prouvais
02627	Provisieux-et-Plesnoy
02638	Remies
02646	Révillon
02656	Roucy
02661	Royaucourt-et-Chailvet
02675	Sainte-Croix
02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
02690	Sainte-Preuve
02696	Saint-Thomas
02697	Samoussy
02705	La Selve
02715	Serval
02720	Sissonne
02727	Sons-et-Ronchères
02733	Suzy
02751	Trucy
02755	Urcel
02761	Variscourt
02764	Vassogne
02765	Vaucelles-et-Beffecourt

02353	Grandlup-et-Fay
02360	Guignicourt
02364	Guyencourt
02396	Jumigny
02399	Juvincourt-et-Damary
02407	Laniscourt
02408	Laon
02409	Lappion
02413	Laval-en-Laonnois

02787	Verneuil-sur-Serre
02790	Vesles-et-Caumont
02791	Veslud
02803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
02811	Villers-en-Prayères
02821	Vivaise
02824	Vorges
02834	Wissignicourt

Secteur Saint-Quentin

02057	Beaurevoir
02060	Beauvois-en-Vermandois
02063	Bellenglise
02065	Bellicourt
02066	Benay
02075	Berthenicourt
02100	Bony
02117	Bray-Saint-Christophe
02123	Brissay-Choigny
02124	Brissy-Hamégicourt
02142	Castres
02143	Le Catelet
02144	Caulaincourt
02149	Cerizy
02170	Châtillon-sur-Oise
02199	Clastres
02214	Contescourt
02257	Dallon
02270	Douchy
02273	Dury
02287	Essigny-le-Grand
02288	Essigny-le-Petit
02291	Estrées
02296	Étreillers
02303	Fayet
02317	Fluquières
02320	Fontaine-lès-Clercs
02322	Fontaine-Notre-Dame
02327	Foreste
02330	Francilly-Selency
02340	Gauchy
02343	Germaine

02426	Levergies
02446	Ly-Fontaine
02451	Magny-la-Fosse
02452	Maissemy
02459	Marcy
02481	Mesnil-Saint-Laurent
02483	Mézières-sur-Oise
02503	Mont-d'Origny
02504	Montescourt-Lizerolles
02525	Morcourt
02532	Moÿ-de-l'Aisne
02539	Nauroy
02549	Neuville-Saint-Amand
02552	Neuville
02570	Ollezy
02571	Omissy
02575	Origny-Sainte-Benoite
02592	Parpeville
02604	Pithon
02605	Pleine-Selve
02614	Pontru
02615	Pontruet
02636	Regny
02637	Remaucourt
02639	Remigny
02640	Renansart
02648	Ribemont
02658	Roupy
02659	Rouvroy
02691	Saint-Quentin
02694	Saint-Simon
02702	Savy

02345	Gibercourt
02352	Gouy
02355	Gricourt
02359	Grugies
02367	Happencourt
02370	Hargicourt
02371	Harly
02374	Le Haucourt
02380	Hinacourt
02382	Holnon
02383	Homblières
02387	Itancourt
02390	Jeancourt
02392	Joncourt
02397	Jussy
02402	Lanchy
02417	Lempire
02420	Lesdins

02708	Sequehart
02710	Seraucourt-le-Grand
02717	Séry-lès-Mézières
02721	Sissy
02726	Sommette-Eaucourt
02732	Surfontaine
02741	Thenelles
02747	Trefcon
02752	Tugny-et-Pont
02756	Urvillers
02772	Vaux-en-Vermandois
02774	Vendelles
02776	Venduile
02782	Le Verguier
02785	Vermand
02808	Villeret
02813	Villers-le-Sec
02815	Villers-Saint-Christophe

Secteur Soissons

02043	Bagneux
02054	Bazoches-sur-Vesles
02064	Belleu
02071	Berny-Rivière
02077	Berzy-le-Sec
02082	Beugneux
02087	Bieuxy
02089	Billy-sur-Aisne
02090	Billy-sur-Ourcq
02106	Bourg-et-Comin
02110	Braine
02118	Braye
02120	Brenelle
02129	Bruys
02131	Bucy-le-Long
02138	Buzancy
02148	Celles-sur-Aisne
02152	Cerseuil
02154	Chacrise
02167	Chassemy
02172	Chaudun
02175	Chavigny
02176	Chavonne

02527	Morsain
02528	Mortefontaine
02531	Moussy-Verneuil
02533	Muret-et-Crouettes
02536	Nampteuil-sous-Muret
02537	Nanteuil-la-Fosse
02551	Neuville-sur-Margival
02557	Noroy-sur-Ourcq
02562	Nouvron-Vingré
02564	Noyant-et-Aconin
02568	Oigny-en-Valois
02576	Osly-Courtil
02577	Ostel
02579	Oulchy-la-Ville
02580	Oulchy-le-Château
02581	Paars
02585	Parcy-et-Tigny
02593	Pasly
02597	Perles
02598	Pernant
02602	Pinon
02606	Le Plessier-Huleu
02607	Ploisy

02179	Chéry-Chartreuve
02190	Chivres-Val
02195	Ciry-Salsogne
02198	Clamecy
02201	Coeuvres-et-Valsery
02210	Condé-sur-Aisne
02216	Corcy
02224	Courcelles-sur-Vesle
02226	Courmelles
02230	Couvrelles
02232	Coyolles
02233	Cramaille
02243	Crouy
02245	Cuffies
02249	Cuiry-Housse
02253	Cuisy-en-Almont
02254	Cutry
02255	Cys-la-Commune
02259	Dampleux
02263	Dhuizel
02267	Dommiers
02272	Droizy
02277	Épagny
02302	Faverolles
02307	La Ferté-Milon
02316	Fleury
02326	Fontenoy
02368	Haramont
02372	Hartennes-et-Taux
02393	Jouaignes
02398	Juvigny
02400	Laffaux
02410	Largny-sur-Automne
02412	Launoy
02415	Laversine
02421	Lesges
02424	Leury
02427	Lhuys
02432	Limé
02438	Longpont
02439	Longueval-Barbonval
02441	Louâtre
02442	Loupeigne
02447	Maast-et-Violaine
02462	Mareuil-en-Dôle

02610	Pommiers
02612	Pont-Arcy
02620	Presles-et-Boves
02628	Puiseux-en-Retz
02633	Quincy-sous-le-Mont
02643	Ressons-le-Long
02644	Retheuil
02663	Rozières-sur-Crise
02665	Grand-Rozoy
02667	Saconin-et-Breuil
02672	Saint-Bandry
02673	Saint-Christophe-à-Berry
02682	Saint-Mard
02687	Saint-Pierre-Aigle
02693	Saint-Rémy-Blanzly
02695	Saint-Thibaut
02698	Sancy-les-Cheminots
02699	Saponay
02706	Septmonts
02711	Serches
02714	Sermoise
02718	Silly-la-Poterie
02722	Soissons
02729	Soucy
02730	Soupir
02734	Taillefontaine
02735	Tannières
02736	Tartiers
02739	Terny-Sorny
02749	Troësnes
02758	Vailly-sur-Aisne
02762	Vassens
02763	Vasseny
02766	Vaudesson
02767	Vauxrezis
02768	Vauxaillon
02770	Vauxbuin
02771	Vauxcéré
02773	Vauxtin
02778	Vendresse-Beaulne
02780	Venizel
02793	Vézaponin
02795	Vic-sur-Aisne
02797	Viel-Arcy
02799	Vierzy

02464	Margival
02477	Mercin-et-Vaux
02485	Missy-aux-Bois
02487	Missy-sur-Aisne
02506	Montgobert
02514	Montigny-Lengrain
02520	Mont-Notre-Dame
02523	Mont-Saint-Martin

02804	Villemontoire
02805	Villeneuve-Saint-Germain
02810	Villers-Cotterêts
02812	Villers-Hélon
02817	Ville-Savoie
02822	Vivières
02828	Vregny
02829	Vuillery

Secteur Hirson-Vervins

02039	Autremencourt
02040	Autreppes
02044	Bancigny
02055	Beaumé
02068	Berlancourt
02079	Besmont
02101	Bosmont-sur-Serre
02116	Braye-en-Thiérache
02126	Brunehamel
02130	Bucilly
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02160	Chaourse
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02194	Cilly
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02204	Coingt
02251	Cuiry-lès-Iviers
02256	Dagny-Lambercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02275	Effry
02278	Éparcy
02283	Erlon
02284	Erloy
02295	Étréaupont
02321	Fontaine-lès-Vervins
02331	Franqueville
02337	Froidestrées

02416	Lemé
02418	Lerzy
02038	Les Autels
02425	Leuze
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02444	Lugny
02445	Luzoir
02460	Marcy-sous-Marle
02463	Marfontaine
02468	Marle
02470	Martigny
02495	Mondrepuis
02502	Montcornet
02513	Montigny-le-Franc
02516	Montigny-sous-Marle
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02526	Morgny-en-Thiérache
02535	Nampcelles-la-Cour
02544	Neuve-Maison
02556	Noircourt
02567	Ohis
02574	Origny-en-Thiérache
02584	Papleux
02586	Parfondeval
02608	Plomion
02623	Prisces
02634	Raillimont
02641	Renneval
02642	Résigny
02650	Rocquigny
02652	Rogny

02341	Gercy
02342	Gergny
02354	Grandrieux
02357	Gronard
02369	Harcigny
02373	Hary
02377	Haution
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02388	Iviers
02391	Jeantes
02109	La Bouteille
02141	La Capelle
02312	La Flamengrie
02378	La Hérie
02545	La Neuville-Bosmont
02547	La Neuville-Housset
02759	La Vallée-au-Blé
02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
02401	Laigny
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02731	Le Sourd
02743	Le Thuel

02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02666	Rozoy-sur-Serre
02670	Saint-Algis
02674	Saint-Clément
02678	Sainte-Geneviève
02681	Saint-Gobert
02684	Saint-Michel
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02689	Saint-Pierremont
02723	Soize
02725	Sommeron
02728	Sorbais
02737	Tavaux-et-Pontséricourt
02740	Thenailles
02742	Thiernu
02745	Toulis-et-Attencourt
02789	Vervins
02801	Vigneux-Hocquet
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02827	Voyenne
02831	Watigny
02833	Wimy

Secteur Bohain-Guise

02050	Barzy-en-Thiérache
02061	Becquigny
02067	Bergues-sur-Sambre
02070	Bernot
02095	Bohain-en-Vermandois
02103	Boué
02112	Brancourt-le-Grand
02188	Chigny
02206	Colonfay
02240	Croix-Fonsomme
02244	Crupilly
02269	Dorengt
02276	Englancourt
02286	Esquéhéries
02293	Étaves-et-Bocquiaux
02298	Étreux
02308	Fesmy-le-Sart

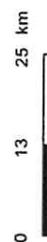
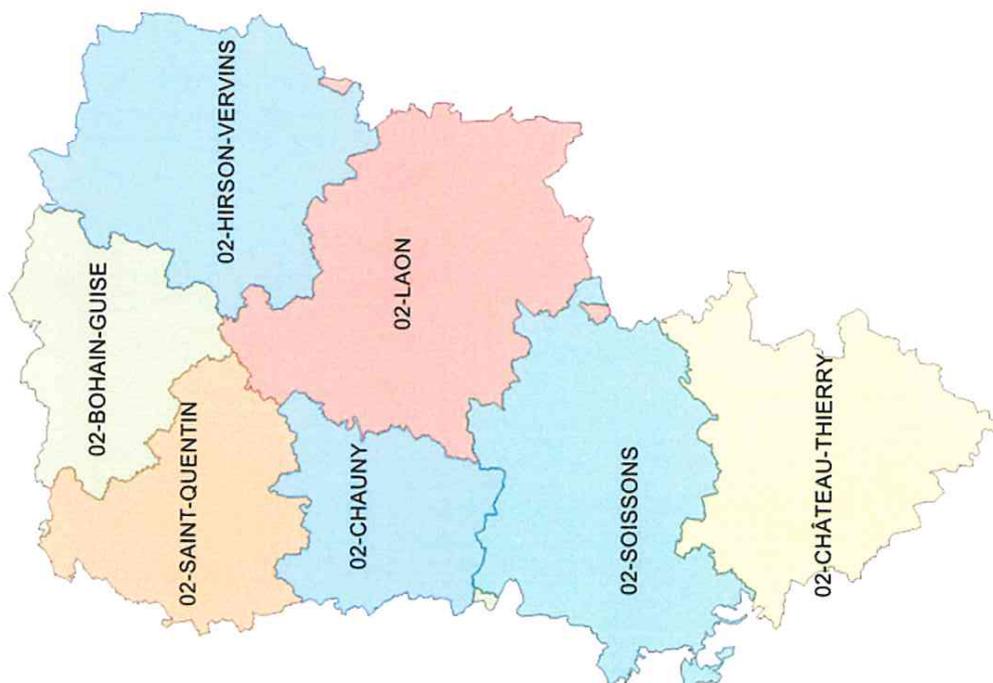
02379	Le Hérie-la-Viéville
02558	Le Nouvion-en-Thiérache
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02450	Macquigny
02455	Malzy
02469	Marly-Gomont
02476	Mennevret
02488	Molain
02494	Monceau-sur-Oise
02500	Montbrehain
02511	Montigny-en-Arrouaise
02563	Noyales
02569	Oisy
02784	Petit-Verly
02618	Prémont
02624	Proisy

02310	Fioulaine
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02319	Fonsomme
02323	Fontaine-Uterte
02324	Fontenelle
02334	Fresnoy-le-Grand
02783	Grand-Verly
02358	Grougis
02361	Guise
02366	Hannapes
02376	Hauteville
02386	Iron
02548	La Neuville-lès-Dorengt
02760	La Vallée-Mulâtre
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02414	Lavaqueresse

02625	Proix
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02635	Ramicourt
02647	Ribeauville
02654	Romery
02668	Sains-Richaumont
02683	Saint-Martin-Rivière
02703	Seboncourt
02709	Serain
02753	Tupigny
02757	Vadencourt
02769	Vaux-Andigny
02779	Vénérolles
02814	Villers-lès-Guise
02830	Wassigny
02832	Wiège-Faty

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation 2022 des transports sanitaires urgents du département de l'Aisne



Source : ARS/DOS/DST/Observations&Etudes/DV/Juin 2022

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : Aisne

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (ars-hdf-ts02@ars.sante.fr), à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Aisne
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 02

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise

en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU.

Dans le département de l'Aisne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 7h-23h.

Afin d'assurer cette organisation, plusieurs coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Aisne

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00006

Arrêté DOS-SDA-2022-457 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord

Arrêté DOS-SDA-2022-457 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Nord ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du directeur général de l'ARS du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ADRU-ATSU 59 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord du 29 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Nord.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 59, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'association départementale pour la réponse urgente - association des transports sanitaires d'urgence (ADRU-ATSU) du Nord, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

30 JUIN 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DU NORD

Applicable au 1^{er} juillet 2022

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents.....	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	9
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	9
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	9
5.3. Modification du tableau de garde.....	10
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	12
7.1. Horaires, statut et localisation.....	12
7.2. Missions	12
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	13
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	13
8.1. Géolocalisation.....	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	14

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	14
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	14
8.5. Délais d'intervention	15
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	15
9.1. Moyens.....	15
9.2. Sécurité sanitaire.....	15
9.3. Sécurité routière.....	15
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	16
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	16
10.2. Traçabilité.....	16
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	16
11.1. L'équipage	16
11.2. Formation continue.....	16
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	17
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	17
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	18
ANNEXES.....	19
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires	19
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	20
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde ...	21
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	37
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde.....	38
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	39
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	40
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	44

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Nord.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par les articles R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

Au-delà de la garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHRU de Lille au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment les dispositions de l'article R.6311-17 du code de la santé publique ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ADRU-ATSU 59 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA-2021-421 du 26 mai 2021 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. *Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. *Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. *Rôle institutionnel*

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. *Les secteurs de garde*

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Nord fait l'objet d'un découpage en 17 secteurs de garde soit :

- Secteur « Avesnes »
- Secteur « Bergues »

- Secteur « Cambrai »
- Secteur « Denain »
- Secteur « Douai »
- Secteur « Dunkerque »
- Secteur « Fourmies »
- Secteur « Hazebrouck »
- Secteur « Le Cateau »
- Secteur « Lille »
- Secteur « Maubeuge »
- Secteur « Orchies »
- Secteur « Roubaix »
- Secteur « Saint-Amand »
- Secteur « Seclin »
- Secteur « Tourcoing »
- Secteur « Valenciennes »

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Pendant une période transitoire de 4 mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 8 heures à 20 heures et toutes les nuits de 20 heures à 8 heures dans les 17 secteurs définis à l'article 4.1 et selon le nombre de véhicules par secteur défini dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche et JF	
	08-20	20-8	08-20	20-8	08-20	20-8
59-Avesnes	1	1	1	1	1	1
59-Bergues	1	1	1	1	1	1
59-Cambrai	2	1	2	1	2	1
59-Denain	2	1	3	1	3	1
59-Douai	4	1	3	1	3	1
59-Dunkerque	4	2	3	2	3	2
59-Fourmies	1	1	1	1	1	1
59-Hazebrouck	3	1	3	1	3	1
59-Le Cateau	1	1	1	1	1	1
59-Lille	5	2	5	2	5	2
59-Maubeuge	2	2	2	2	2	2
59-Orchies	1	1	2	1	2	1

59-Roubaix	4	2	4	2	4	2
59-Saint-Amand	2	1	3	1	3	1
59-Seclin	3	1	3	1	3	1
59-Tourcoing	4	1	4	1	4	1
59-Valenciennes	4	1	4	1	4	1

A compter du **1^{er} novembre 2022**, la garde s'effectuera tous les jours de 5 heures à 13 heures, de 13 heures à 21 heures et de 21 heures à 5 heures.

Liste des secteurs et horaires à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	05-13	13-21	21-05	05-13	13-21	21-05	05-13	13-21	21-05
59-Avesnes	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Bergues	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Cambrai	2	1	1	2	2	1	2	2	1
59-Denain	2	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Douai	4	2	1	3	3	1	3	3	1
59-Dunkerque	4	2	2	3	3	1	3	3	1
59-Fourmies	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Hazebrouck	3	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Le Cateau	1	1	1	1	1	1	1	1	1
59-Lille	9	10	7	10	10	8	10	10	8
59-Maubeuge	2	2	1	2	2	1	2	2	1
59-Orchies	1	1	1	2	2	1	2	2	1
59-Roubaix	5	4	3	5	5	2	5	5	2
59-Saint-Amand	2	2	1	3	2	1	3	2	1
59-Seclin	2	3	2	3	3	2	3	3	2
59-Tourcoing	4	3	2	4	4	2	4	4	2
59-Valenciennes	4	3	2	4	3	2	4	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;

- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Nord, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 8 heures à 24 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU et les ERP métier des entreprises de transports sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le

cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;

- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Nord.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur AVESNES

59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59050	Bas-Lieu
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59068	Berlaimont
59093	Boulogne-sur-Helpe
59134	Cartignies
59177	Dompierre-sur-Helpe
59181	Dourlers
59188	Écuélin
59218	Étrœungt
59223	Le Favril
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59270	Grand-Fayt
59290	Haut-Lieu
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59344	Leval
59353	Locquignol
59374	Marbaix
59384	Maroilles
59406	Monceau-Saint-Waast
59439	Noyelles-sur-Sambre
59461	Petit-Fayt
59467	Pont-sur-Sambre
59474	Prisches
59490	Rainsars
59525	Sains-du-Nord
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée
59556	Sassegnies
59562	Sémeries
59563	Semousies
59583	Taisnières-en-Thiérache

Secteur BERGUES

59018	Arnèke
59046	Bambecque
59054	Bavinchove
59067	Bergues
59082	Bierne
59083	Bissezeele
59089	Bollezeele
59094	Bourbourg
59110	Brouckerque
59111	Broxeele
59119	Buysseheure
59130	Cappelle-Brouck
59135	Cassel
59162	Crochte
59182	Drincham
59200	Eringhem
59210	Esquelbecq
59282	Hardifort
59305	Herzeele
59307	Holque
59309	Hondschoote
59318	Houtkerque
59319	Hoymille
59326	Killem
59337	Lederzeele
59338	Ledringhem
59358	Looberghe
59397	Merckeghem
59402	Millam
59433	Nieurlet
59436	Noordpeene
59443	Ochtezeele
59448	Oost-Cappel
59454	Oxelaëre
59463	Pitgam
59478	Quaëdypre
59499	Rexpoëde
59516	Rubrouck
59536	Sainte-Marie-Cappel
59538	Saint-Momelin
59539	Saint-Pierre-Brouck
59570	Socx
59579	Steene

59628	Volckerinckhove
59641	Warhem
59647	Watten
59655	Wemaers-Cappel
59657	West-Cappel
59662	Winnezele
59663	Wormhout
59664	Wulverdinghe
59665	Wylder
59666	Zegerscappel
59667	Zermezele
59669	Zuytpeene

Secteur CAMBRAI

59001	Abancourt
59010	Anneux
59023	Aubenchoul-au-Bac
59037	Avesnes-les-Aubert
59039	Awoingt
59047	Banteux
59048	Bantigny
59049	Bantouzelle
59085	Blécourt
59097	Boursies
59102	Boussières-en-Cambrésis
59121	Cagnoncles
59122	Cambrai
59125	Cantaing-sur-Escaut
59132	Carnières
59141	Cauroir
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59167	Cuvillers
59171	Dehéries
59176	Doignies
59206	Escaudœuvres
59209	Esnes
59213	Estourmel
59216	Eswars
59219	Estrun
59236	Flesquières
59255	Fressies
59267	Gonnelieu
59269	Gouzeaucourt

59294	Haynecourt
59300	Hem-lenglet
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59322	Iwuy
59341	Lesdain
59372	Malincourt
59377	Marcoing
59389	Masnières
59405	Mœuvres
59415	Montrécourt
59422	Naves
59428	Neuville-Saint-Rémy
59432	Niergnies
59438	Noyelles-sur-Escaut
59476	Proville
59488	Raillencourt-Sainte-olle
59492	Ramillies
59500	Ribécourt-la-Tour
59502	Rieux-en-Cambrésis
59517	Les Rues-des-Vignes
59520	Rumilly-en-Cambrésis
59521	Sailly-Lez-Cambrai
59528	Saint-Aubert
59533	Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59552	Sancourt
59558	Saulzoir
59567	Séranvillers-Forenvil
59593	Thun-l'Évêque
59595	Thun-Saint-Martin
59597	Tilloy-lez-Cambrai
59622	Villers-en-Cauchies
59623	Villers-Guislain
59624	Villers-Outréaux
59625	Villers-Plouich
59631	Walincourt-Selvigny
59635	Wambaix

Secteur DENAIN

59002	Abscon
59008	Aniche
59038	Avesnes-le-Sec
59064	Bellaing

59092	Bouchain
59172	Denain
59179	Douchy-les-Mines
59192	Émerchicourt
59203	Erre
59205	Escaudain
59227	Fenain
59285	Haspres
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59313	Hordain
59314	Hornaing
59348	Lieu-Saint-Amand
59361	Lourches
59387	Marquette-en-Ostrevant
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59429	Neuville-sur-Escaut
59440	Noyelles-sur-Selle
59455	Paillencourt
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59574	Somain
59575	Sommaing
59608	Vendegies-sur-Écaillon
59610	Verchain-Maugré
59637	Wandignies-Hamage
59645	Wasnes-au-Bac
59651	Wavrechain-sous-Denain
59652	Wavrechain-sous-Faulx

Secteur DOUAI

59015	Arleux
59024	Auberchicourt
59026	Aubigny-au-Bac
59028	Auby
59113	Bruille-Lez-Marchiennes
59115	Brunémont
59117	Bugnicourt
59126	Cantin
59156	Courchelettes
59165	Cuincy

59170	Dechy
59178	Douai
59185	Écaillon
59199	Erchin
59211	Esquerchin
59224	Féchain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59254	Fressain
59263	Gœulzin
59276	Guesnain
59280	Hamel
59327	Lallaing
59329	Lambres-Lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59336	Lécluse
59345	Lewarde
59354	Loffre
59379	Marcq-en-Ostrevent
59390	Masny
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59513	Roucourt
59569	Sin-le-Noble
59620	Villers-au-Tertre
59654	Waziers

Secteur DUNKERQUE

59016	Armbouts-Cappel
59107	Bray-Dunes
59131	Cappelle-la-Grande
59155	Coudekerque-Branche
59159	Craywick
59183	Dunkerque
59260	Ghyvelde
59271	Grande-Synthe
59272	Grand-Fort-Philippe
59273	Gravelines
59340	Leffrinckoucke
59359	Loon-Plage
59532	Saint-Georges-sur-l'Aa
59576	Spycker
59588	Téteghem-Coudekerque-Village

59605	Uxem
59668	Zuydcoote

Secteur FOURMIES

59012	Anor
59045	Baives
59078	Beugnies
59148	Clairfayts
59175	Dimont
59198	Eppe-Sauvage
59226	Felleries
59229	Féron
59249	Fourmies
59261	Glageon
59306	Hestrud
59342	Lez-Fontaine
59347	Liessies
59420	Moustier-en-Fagne
59445	Ohain
59493	Ramousies
59555	Sars-Poteries
59572	Solre-le-Château
59601	Trélon
59633	Wallerens-en-Fagne
59659	Wignehies
59661	Willies

Secteur HAZEBROUCK

59017	Armentières
59043	Bailleul
59073	Berthen
59084	Blaringhem
59086	Boeschepe
59087	Boëseghem
59088	Bois-Grenier
59091	Borre
59120	Caëstre
59143	La Chapelle-d'Armentières
59173	Deûlémont
59180	Le Doulieu
59184	Ebblinghem
59189	Eecke

59202	Erquinghem-Lys
59212	Estaires
59237	Flêtre
59252	Frelinghien
59262	Godewaersvelde
59268	La Gorgue
59293	Haverskerque
59295	Hazebrouck
59308	Hondeghem
59317	Houplines
59366	Lynde
59399	Merris
59400	Merville
59401	Méteren
59416	Morbecque
59423	Neuf-Berquin
59431	Nieppe
59469	Pradelles
59482	Quesnoy-sur-Deûle
59497	Renescure
59535	Saint-Jans-Cappel
59546	Saint-Sylvestre-Cappel
59568	Sercus
59577	Staple
59578	Steenbecque
59580	Steenvoorde
59581	Steenwerck
59582	Strazeele
59587	Terdeghem
59590	Thiennes
59615	Vieux-Berquin
59634	Wallon-Cappel
59643	Warneton

Secteur LE CATEAU

59055	Bazuel
59059	Beaumont-en-Cambrésis
59060	Beaurain
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59069	Bermerain
59074	Bertry
59075	Béthencourt
59081	Bévillers

59099	Bousies
59108	Briastre
59118	Busigny
59127	Capelle
59136	Le Cateau-Cambrésis
59137	Catillon-sur-Sambre
59138	Cattenières
59139	Caudry
59140	Caullery
59149	Clary
59164	Croix-Caluyau
59191	Élincourt
59194	Englefontaine
59204	Escarmain
59242	Fontaine-au-Bois
59243	Fontaine-au-Pire
59246	Forest-en-Cambrésis
59274	La Groise
59287	Haucourt-en-Cambrésis
59289	Haussy
59296	Hecq
59311	Honnechy
59321	Inchy
59349	Ligny-en-Cambrésis
59382	Maretz
59394	Maurois
59395	Mazinghien
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59425	Neuville-en-Avesnois
59430	Neuvilly
59450	Ors
59464	Poix-du-Nord
59465	Pommereuil
59472	Preux-au-Bois
59485	Quiévy
59496	Rejet-de-Beaulieu
59498	Reumont
59503	Robersart
59506	Romeries
59531	Saint-Benin
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59541	Saint-Python
59545	Saint-Souplet
59549	Salesches

59571	Solesmes
59604	Troisvilles
59607	Vendegies-au-Bois
59612	Vertain
59614	Viesly

Secteur LILLE

59009	Villeneuve-d'Ascq
59034	Avelin
59128	Capinghem
59196	Ennetières-en-Weppes
59197	Ennevelin
59220	Faches-Thumesnil
59247	Forest-sur-Marque
59256	Fretin
59328	Lambersart
59343	Lesquin
59346	Lezennes
59350	Lille
59356	Lompret
59360	Loos
59368	La Madeleine
59378	Marcq-en-Barœul
59386	Marquette-lez-Lille
59398	Mérignies
59410	Mons-en-Barœul
59457	Pérenchies
59466	Pont-à-Marcq
59470	Prémesques
59507	Ronchin
59527	Saint-André-lez-Lille
59566	Sequedin
59586	Templeuve-en-Pévèle
59609	Vendeville
59611	Verlinghem
59636	Wambrechies
59646	Wasquehal

Secteur MAUBEUGE

59003	Aibes
59021	Assevent
59031	Audignies

59053	Bavay
59058	Beaufort
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59101	Bousignies-Sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59151	Colleret
59157	Cousolre
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59186	Eccles
59187	Éclaires
59190	Élesmes
59225	Feignies
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59264	Gognies-Chaussée
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59291	Hautmont
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59324	Jeumont
59351	Limont-Fontaine
59357	La Longueville
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59424	Neuf-Mesnil
59441	Obies
59442	Obrechies
59483	Quiévelon
59495	Recquignies
59514	Rousies
59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast

59573	Solrines
59584	Taisnières-sur-Hon
59617	Vieux-mesnil
59618	Vieux-Reng
59627	Villers-Sire-Nicole
59649	Wattignies-la-Victoire

Secteur ORCHIES

59004	Aix
59007	Anhiers
59029	Auchy-Lez-Orchies
59042	Bachy
59071	Bersée
59080	Beuvry-la-Forêt
59105	Bouvignies
59129	Cappelle-en-Pévèle
59150	Cobrieux
59158	Coutiches
59222	Faumont
59239	Flines-Lez-Raches
59258	Genech
59330	Landas
59375	Marchiennes
59408	Moncheaux
59411	Mons-en-Pévèle
59419	Mouchin
59435	Nomain
59449	Orchies
59456	Pecquencourt
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin
59551	Saméon
59596	Tilloy-Lez-Marchiennes
59629	Vred
59642	Warlaing

Secteur ROUBAIX

59013	Anstaing
59044	Baisieux
59096	Bourghelles
59106	Bouvines

59124	Camphin-en-Pévèle
59146	Chérens
59163	Croix
59168	Cysoing
59275	Gruson
59299	Hem
59332	Lannoy
59339	Leers
59364	Louvil
59367	Lys-Lez-Lannoy
59458	Péronne-en-Mélantois
59512	Roubaix
59522	Sailly-lez-Lannoy
59523	Sainghin-en-Mélantois
59598	Toufflers
59602	Tressin
59638	Wannehain
59650	Wattrelos
59660	Willems

Secteur SAINT-AMAND

59079	Beuvrages
59100	Bousignies
59109	Brillon
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59114	Bruille-Saint-Amand
59144	Château-l'Abbaye
59153	Condé-sur-l'Escaut
59207	Escautpont
59238	Flines-lès-Mortagne
59253	Fresnes-sur-Escaut
59284	Hasnon
59301	Hergnies
59335	Lecelles
59393	Maulde
59403	Millonfosse
59418	Mortagne-du-Nord
59434	Nivelle
59444	Odomez
59491	Raismes
59511	Rosult
59519	Rumegies
59526	Saint-Amand-les-Eaux

59530	Saint-Aybert
59554	Sars-et-Rosières
59591	Thivencelle
59594	Thun-Saint-Amand
59616	Vieux-Condé
59632	Wallers

Secteur SECLIN

59005	Allennes-les-Marais
59011	Annœullin
59022	Attiches
59025	Aubers
59051	La Bassée
59052	Bauvin
59056	Beaucamps-Ligny
59123	Camphin-en-Carembault
59133	Carnin
59145	Chemy
59193	Emmerin
59195	Englos
59201	Erquinghem-le-Sec
59208	Escobecques
59250	Fournes-en-Weppes
59257	Fromelles
59266	Gondécourt
59278	Hallennes-Lez-Haubourdin
59281	Hantay
59286	Haubourdin
59303	Herlies
59304	Herrin
59316	Houplin-Ancoisne
59320	Illies
59371	Le Maisnil
59388	Marquillies
59427	La Neuville
59437	Noyelles-lès-Seclin
59452	Ostricourt
59462	Phalempin
59477	Provin
59487	Radinghem-en-Weppes
59524	Sainghin-en-Weppes
59550	Salomé
59553	Santes

59560	Seclin
59585	Templemars
59592	Thumeries
59600	Tourmignies
59630	Wahagnies
59648	Wattignies
59653	Wavrin
59658	Wicres
59670	Don

Secteur TOURCOING

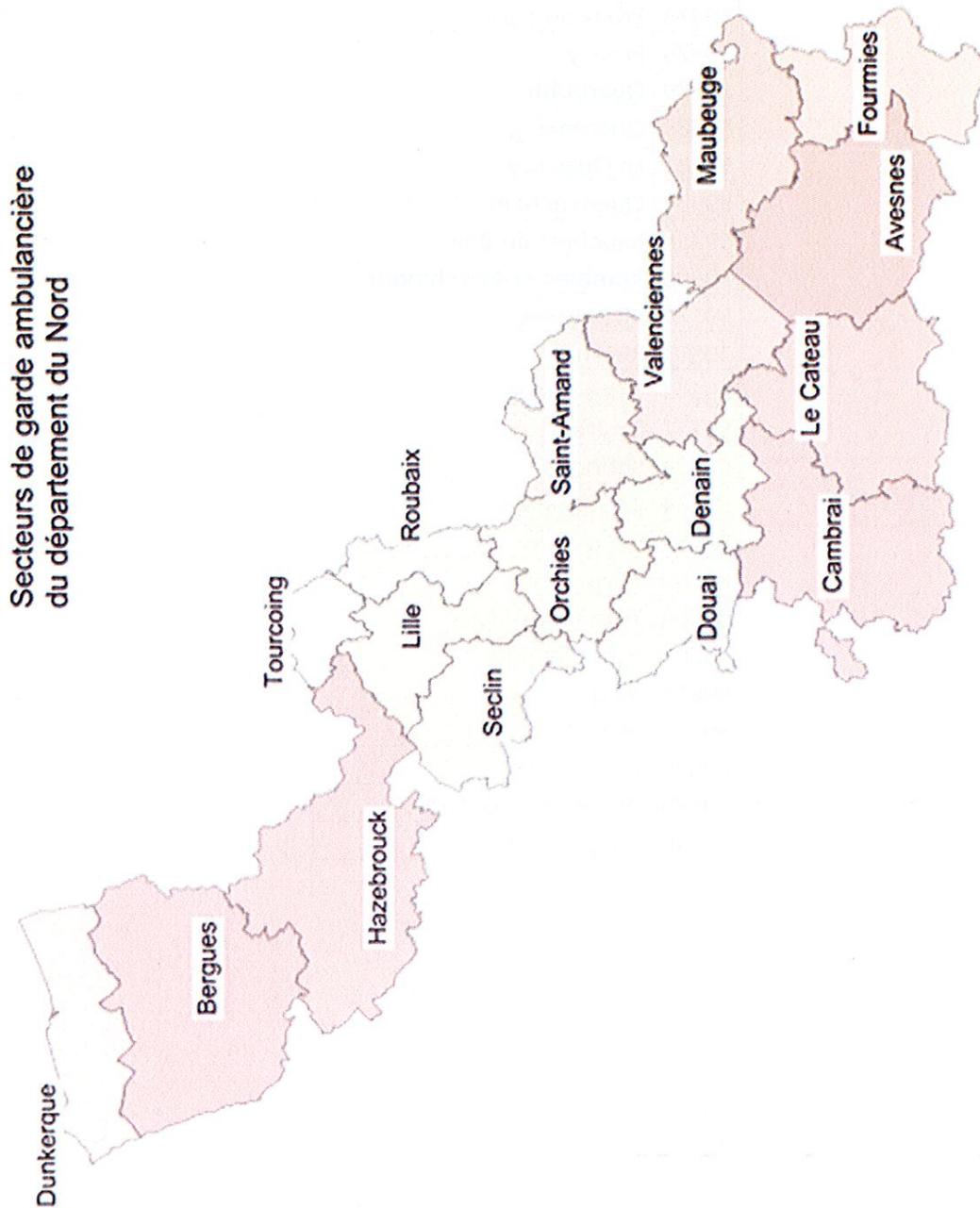
59090	Bondues
59098	Bousbecque
59152	Comines
59279	Halluin
59352	Linselles
59421	Mouvaux
59426	Neuville-en-Ferrain
59508	Roncq
59599	Tourcoing
59656	Wervicq-Sud

Secteur VALENCIENNES

59006	Amfroipret
59014	Anzin
59019	Artres
59027	Aubry-du-Hainaut
59032	Aulnoy-Lez-Valenciennes
59057	Beaudignies
59116	Bry
59160	Crespin
59166	Curgies
59215	Estreux
59217	Eth
59221	Famars
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59265	Gommeignies
59302	Hérin
59323	Jenlain
59325	Jolimetz
59363	Louvignies-Quesnoy

59369	Maing
59381	Maresches
59383	Marly
59447	Onnaing
59451	Orsinval
59459	Petite-Forêt
59468	Potelle
59471	Préseau
59473	Preux-au-Sart
59475	Prouvy
59479	Quarouble
59480	Quérénaing
59481	Le Quesnoy
59484	Quiévrechain
59494	Raucourt-au-Bois
59505	Rombies-et-Marchipont
59515	Rouvignies
59518	Ruesnes
59544	Saint-saulve
59557	Saultain
59559	Sebourg
59564	La Sentinelle
59565	Sepmeries
59589	Thiant
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes
59613	Vicq
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59639	Wagnies-le-Grand
59640	Wagnies-le-Petit

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Source : ARS/DOS/ST/Observation/Études/DV/Mars 2018

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département du Nord

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (ars-hdf-ts59@ars.sante.fr), à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Nord
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 59 /ATSU 59

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU/du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou

d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU.

Dans le département du Nord, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Nord

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-hdf-signal@sante.fr

